

● **Règlement sur l'intelligence artificielle : le Parlement approuve les mesures de simplification du Digital Omnibus relatif à l'IA**

Le 29 juin 2026, le Conseil de l'Union européenne a approuvé le texte modifiant les règlements (UE) 2024/1689 et (UE) 2018/1139 sur la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle (IA). Celui-ci a été formellement signé le 9 juillet 2026 par les présidents du Parlement et du Conseil.

Le texte modifie notamment le calendrier d'application des dispositions relatives aux systèmes d'IA à haut risque et adapte l'articulation de ce règlement avec certaines législations sectorielles.

I. Le report de l'application des règles relatives aux systèmes d'IA à haut risque

Le texte modifie l'article 113 du règlement sur l'intelligence artificielle et prévoit que les sections 1, 2 et 3 de son chapitre III, à l'exception de l'article 6, paragraphe 5, s'appliqueront :

- à compter du 2 décembre 2027 aux systèmes d'IA classés à haut risque conformément à l'article 6, paragraphe 2, et à l'annexe III ;
- à compter du 2 août 2028 aux systèmes d'IA classés à haut risque conformément à l'article 6, paragraphe 1, et à l'annexe I.

Selon les considérants du texte, le retard pris dans la mise à disposition des normes, des spécifications communes et des orientations alternatives ainsi que dans la désignation des autorités nationales compétentes compromet l'application effective de ces obligations et risque d'accroître sensiblement les coûts de mise en œuvre. Ces nouvelles échéances doivent laisser aux opérateurs le temps nécessaire pour s'adapter et mettre en œuvre les obligations correspondantes.

Le texte prévoit également que les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, générant des contenus audio, image, vidéo ou texte de synthèse et mis sur le marché avant le 2 août 2026 devront prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, au plus tard le 2 décembre 2026. Cette disposition impose notamment que les sorties du système soient marquées dans un format lisible par machine et détectables comme ayant été générées ou manipulées artificiellement.

II. L'articulation avec les législations sectorielles applicables aux produits

Le texte modifie la définition du « composant de sécurité » prévue à l'article 3, point 14, du règlement sur l'intelligence artificielle.

Cette notion doit viser les systèmes d'IA susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé et la sécurité des personnes ou des biens. Une fonction de sécurité doit ainsi correspondre à une destination du système, déterminée par le fournisseur, consistant à prévenir ou à atténuer des risques pour la santé et la sécurité.

Les fonctions d'IA qui se limitent à assister les utilisateurs ou à optimiser les performances d'un produit ne devraient donc pas être considérées comme des composants de sécurité lorsque leur défaillance ou leur dysfonctionnement ne met pas en danger la santé ou la sécurité des personnes ou des biens.

Le texte vise également à éviter les chevauchements entre le règlement sur l'intelligence artificielle et la législation sectorielle applicable à certains produits. Lorsqu'une législation d'harmonisation de l'Union prévoit des exigences assurant un niveau de protection équivalent ou supérieur, les exigences correspondantes du règlement sur l'intelligence artificielle pourront être limitées dans les conditions prévues par le texte.

III. Les autres modifications

Le texte insère un nouvel article 4 bis permettant, à titre exceptionnel et dans la mesure strictement nécessaire, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel aux fins de la détection et de la correction des biais. Cette possibilité est assortie de garanties, notamment en matière de limitation des données, de sécurité, de contrôle des accès, de conservation et de documentation de la nécessité du traitement.

Il introduit également une nouvelle pratique à l'article 5 de l'IA Act : les systèmes de « nudification », qui génèrent ou manipulent des images à caractère sexuel représentant une personne réelle identifiable sans son consentement, sont désormais prohibés sauf lorsque le système est doté de mesures de sécurité efficaces empêchant de tels usages.

Le texte introduit aussi la notion de « petites entreprises à moyenne capitalisation » correspondant aux entreprises qui comptent plus de 249 salariés mais moins de 750 salariés et qui ont soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 150 millions d'euros, soit des actifs totaux n'excédant pas 129 millions d'euros. Il étend à ces entreprises certaines mesures de soutien et règles simplifiées jusque-là principalement prévues pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Lien utile :

- [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements \(UE\) 2024/1689 et \(UE\) 2018/1139 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle \(« Digital Omnibus sur l'IA »\)](#)